

Au décès d'un affilié ou d'un pensionné, la CRPN doit être informée au plus tôt, soit par l'envoi d'un bulletin de décès, soit, à défaut, dans un premier temps, par simple information écrite (e-mail ou courrier).

Cela permet d'éviter de payer indûment des pensions et d'enclencher sans délai l'étude des droits à pension des ayants droit éventuels.

La réglementation applicable est celle qui est en vigueur au décès de l'affilié. **La présente note s'applique aux décès d'affiliés survenus à compter du 1^{er} janvier 2012 (ou du 1^{er} janvier 2013 pour le taux de pension appliqué aux enfants handicapés orphelins de leurs deux parents).**

Dans le cas du décès d'un affilié antérieur au 1^{er} janvier 2012, nous vous invitons à vous rapprocher des services de la CRPN.

Qui est ayant droit à pension au décès d'un affilié (actif, inactif ou retraité) ?

L'aptitude à recevoir une pension d'ayant droit s'apprécie à la date du décès de l'affilié actif ou retraité.

Peuvent bénéficier d'une pension :

- ⇒ Le conjoint veuf non décédé*,
- ⇒ Le ou les ex-conjoints divorcés qui ne se sont pas remariés, non décédés*,
- ⇒ L'enfant à charge, c'est-à-dire l'enfant de moins de 21 ans sous conditions de ressources et, sans limite d'âge, l'enfant de plus de 21 ans, handicapé, sous conditions (atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie sous réserve que ce handicap soit antérieur à son 21^{ème} anniversaire, ou à son 25^{ème} anniversaire s'il poursuivait des études).

** seul le mariage est retenu par la CRPN. Ni le PACS, ni le concubinage, ni la vie maritale ne sont reconnus dans la réglementation CRPN.*

A quelle date la pension de réversion prend-elle effet ?

- ⇒ Si l'affilié décédé était en activité ou pensionné de la CRPN, le droit à pension de réversion est immédiat,
- ⇒ Dans les autres cas, le droit à pension de réversion est ajourné jusqu'à la date à laquelle l'affilié aurait atteint l'âge de 60 ans. Ce droit est immédiat si l'affilié décédé avait au moins un enfant à charge à la date de son décès.

Comment demander sa pension d'ayant droit ?

Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une **demande de liquidation** des droits :

- ⇒ soit à l'aide du [formulaire dédié](#) disponible sur le site www.crpm.fr à la rubrique Téléchargements/documents retraités/pension de réversion,
- ⇒ soit, à défaut, sur papier libre.

Si le bulletin de décès n'a pas été transmis à la CRPN auparavant, il doit être joint à cette demande.

Dans quels délais effectuer sa demande auprès de la CRPN ?

La **demande** doit parvenir à la CRPN dans un délai maximum de **6 mois** suivant le décès.

A défaut, la pension prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la CRPN.

Le **dossier** doit ensuite être déposé, complet, à la CRPN dans un délai maximum de **2 ans** à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension.

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension des ayants droit, demandez (parallèlement à votre demande de pension auprès de la CRPN) aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- ⇒ un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- ⇒ un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, de chaque ayant droit.

Quel est le montant de la pension d'un ayant droit ?

Pour le ou les conjoints aptes à recevoir :

La pension de réversion s'élève à **60%** des droits directs de l'affilié à son décès (pension, majoration, bonification le cas échéant).

Lorsqu'il n'existe qu'un conjoint apte à recevoir (conjoint veuf ou ex-conjoint divorcé), sa pension sera égale à l'intégralité de la pension de réversion (60% des droits directs).

S'il existe au décès de l'affilié plusieurs conjoints aptes à recevoir, la pension de réversion de 60% des droits de l'affilié est répartie entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Lorsque le montant de la pension de réversion d'un bénéficiaire est inférieur à 2% du plafond de la Sécurité sociale, la pension est versée en une fois sous la forme d'un capital unique.

A noter : si le bénéficiaire perçoit une pension directe de la CRPN résultant de son activité de navigant, il peut aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant. Deux versements de pension seront alors effectués chaque mois.

Pour l'enfant de moins de 21 ans

Chaque enfant à charge peut bénéficier d'une pension d'enfant égale à :

- ⇒ 12% des droits directs de l'affilié à son décès (pension, majoration, bonification le cas échéant),
- ⇒ 50% s'il est orphelin de ses deux parents.

Pour l'enfant de plus de 21 ans, handicapé

L'enfant handicapé (remplissant les conditions d'aptitude à recevoir une pension) peut bénéficier d'une pension d'enfant égale à :

- ⇒ 12% des droits directs de l'affilié à son décès (pension, majoration, bonification le cas échéant),
- ⇒ 72% s'il est orphelin de ses deux parents.

La limitation des pensions

Le total des pensions de réversion et d'enfants ne peut dépasser 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension de chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

Quels prélèvements sur la pension ?

Les pensions CRPN sont soumises à prélèvements sociaux (cotisation d'assurance maladie, CSG, CRDS, CASA) et fiscaux (prélèvement à la source ou retenue à la source).

Elles peuvent également faire l'objet de prélèvements spécifiques fonction de la résidence ou de prélèvements relevant de litiges privés (saisie des rémunérations, avis à tiers détenteur, pension alimentaire...).

En cas de trop versé sur pension directe de l'affilié décédé, le trop versé peut être retenu sur la pension du bénéficiaire de la pension de réversion.

Quelles conséquences du remariage ou du décès d'un conjoint ?

Lorsque le titulaire d'une pension de réversion se remarie, il perd définitivement ses droits à pension de réversion. De même, en cas de décès, le versement de sa pension est également interrompu.

Existe-t-il une participation pour les obsèques ?

La réglementation CRPN ne prévoit pas d'aide aux frais d'obsèques. Dans le cadre de son action sociale, la CRPN peut cependant verser une participation aux frais d'obsèques au conjoint veuf ou aux enfants de l'affilié ou du conjoint veuf décédé sous conditions d'âge, de durée de carrière à l'origine du droit et de ressources. Pour plus d'informations, consultez, sur le site internet de la CRPN, la page dédiée : Je suis retraité/En savoir plus/ Bénéficiaire d'une aide sociale/ Aide sociale de premier niveau et cliquez sur le lien [Pour en savoir plus](#).

Quels justificatifs produire pour bénéficier de la pension ?

A réception de la demande de pension, un dossier est adressé à l'ayant droit ou à son tuteur. Ce dossier est à retourner dans le délai de 2 ans dûment complété, accompagné des pièces justificatives ou des précisions suivantes :

- ⇒ *un acte de décès (si non encore fourni à ce stade),*
- ⇒ *une copie intégrale du ou des livrets de famille,*
- ⇒ *une copie de la carte d'identité ou du passeport de l'ayant droit,*
- ⇒ *les extraits d'acte de naissance avec mentions marginales (celui de l'ancien navigant et un extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire possible), datant de moins de 3 mois,*
- ⇒ *un RIB (relevé d'identité bancaire) au nom de chaque bénéficiaire.*
- ⇒ *en cas de décès d'un affilié non encore pensionné, un relevé de carrière, joint au dossier, daté et signé,*
- ⇒ *en cas de décès d'un affilié en activité, une attestation de cessation d'activité et de salaires à faire remplir par l'employeur, jointe au dossier,*

Et, selon la situation du ou des demandeurs :

- ⇒ *un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois, avec filiation, par enfant du navigant âgé de moins de 21 ans,*
- ⇒ *un certificat de scolarité par enfant à charge entre 16 et 21 ans,*
- ⇒ *une déclaration sur l'honneur relative à une éventuelle activité rémunérée, par enfant de plus de 16 ans,*

- ⇒ les coordonnées du notaire chargé de la liquidation de la succession,
- ⇒ les coordonnées du juge des tutelles,
- ⇒ le jugement de divorce,
- ⇒ l'exposé des faits et circonstances de l'accident à demander en général au B.E.A. (Bureau Enquêtes et Analyses) – Bâtiment 153 – 10 rue de Paris – Zone Sud – Aéroport du Bourget – 93352 LE BOURGET cedex,
- ⇒ les 48 bulletins de paie précédant le décès,
- ⇒ une déclaration sur l'honneur de non divorce, non séparation de corps à la date du décès.

Cas particulier des enfants handicapés

Pour une pension d'enfant handicapé, l'enfant ou son tuteur doit aussi produire avec le dossier de pension :

- ⇒ un certificat médical⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie

et

- ⇒ Soit la carte d'invalidité ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou une notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (anciennement COTOREP),
- ⇒ Soit un titre, ou une attestation, relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par la Sécurité sociale, le document produit devant justifier la date de début du handicap. À défaut, un document complémentaire mentionnant cette date doit être envoyé à la CRPN.

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année :

- ⇒ Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit, un certificat médical⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.
- ⇒ Au-delà de 5 ans, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur ou de son représentant légal attestant l'impossibilité de l'intéressé de gagner sa vie.

(1) Le certificat médical mentionné dans les cas ci-dessus n'est pas exigé pour les enfants qui justifient bénéficier de droits sans limitation de durée et qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 80% (AAH (Allocation Adulte Handicapé), ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne), CMI (mention « invalidité »))

Les principaux textes régissant les pensions de réversion et d'enfant

Pour les décès d'affiliés survenus à compter du 1^{er} janvier 2012, ou du 1^{er} janvier 2013, pour certaines dispositions de l'article R.426-19 du code de l'aviation civile :

- ⇒ Article L.6527-7 du code des transports
- ⇒ Article R.426-19 du Code de l'Aviation Civile (CAC) : la pension de réversion et d'orphelin (le 3^{ème} alinéa du III est applicable pour les décès d'affilié survenus à compter du 1^{er} janvier 2013), **version applicable aux pensions prenant effet jusqu'au 6 mai 2018 et version applicable aux pensions prenant effet à compter du 7 mai 2018**
- ⇒ Article R.426-20 du CAC : les enfants à charge
- ⇒ Article R.426-21 du CAC : l'aptitude à recevoir des conjoints
- ⇒ Décision 2011-34-01 du Conseil d'administration (CA) : le partage de la réversion
- ⇒ Décision 2011-34-05 du CA : limitation du total des pensions d'ayants droit

Nota : C'est la réglementation en vigueur à la date du décès qui doit être appliquée.

Article R.426-19 du CAC

- I. - En cas de décès d'un affilié en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance ou d'un droit à pension différée, le conjoint survivant apte à recevoir et chacun des enfants de l'affilié, à charge au sens de l'article R.426-20 du présent code, ont respectivement droit à pension de réversion et pension d'orphelin dans les conditions précisées au présent article.
- II. - La pension de réversion au profit du conjoint survivant apte à recevoir est égale à un pourcentage de la pension de l'affilié fixé à 60 %.

Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance, l'ouverture du droit à pension de réversion est immédiate.

Dans les autres cas, l'ouverture du droit à pension de réversion est ajournée jusqu'à la date à laquelle l'affilié aurait atteint l'âge mentionné à l'article R.426-12. Cette ouverture du droit est immédiate si l'affilié décédé avait au moins un enfant à charge à la date de son décès.

L'entrée en jouissance de la pension de réversion est fixée à la date d'ouverture du droit, à condition que le bénéficiaire de la pension **ait fait parvenir sa demande écrite à la caisse dans un délai de six mois suivant la date d'ouverture du droit.**

La pension de l'affilié servant à déterminer la pension de réversion visée ci-dessus est celle qui est définie aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article R.426-16-1, majorée s'il y a lieu, compte tenu des dispositions de l'article R.426-17.

Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance assortie d'une majoration et n'avait pas atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale au moment de son décès, la pension de l'affilié servant à déterminer la pension de réversion est assortie d'une majoration d'un montant de 0,8 % du plafond mensuel de calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur, par annuité validée dans la limite de vingt-cinq.

Cette majoration est prise en compte, dans le calcul de la pension, jusqu'à la date à laquelle l'affilié décédé aurait atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

III. - La pension d'orphelin versée au profit de chacun des enfants à charge, tels que définis à l'article R.426-20, est égale à 12 % de la pension de l'affilié. Toutefois, ce taux est porté à :

- 1° 50% au profit de chaque enfant orphelin de père et de mère ;
- 2° 72% au profit de chaque enfant orphelin de père et de mère et atteint d'une infirmité permanente telle que définie au second alinéa de l'article R.426-20.

L'ouverture du droit à pension d'orphelin est immédiate. L'entrée en jouissance de la pension d'orphelin est fixée à la date d'ouverture du droit, à condition que le bénéficiaire de la pension ou son représentant légal **ait fait parvenir sa demande écrite à la caisse, dans un délai de six mois suivant la date d'ouverture du droit.**

La pension de l'affilié servant à déterminer la pension d'orphelin visée ci-dessus est celle qui est définie aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article R.426-16-1, majorée s'il y a lieu, compte tenu des dispositions de l'article R.426-17.

Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance assortie d'une majoration, s'il n'avait pas atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale au moment de son décès, la pension de l'affilié servant à déterminer la pension d'orphelin est assortie d'une majoration d'un montant de 0,8 % du plafond mensuel de calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur, par annuité validée dans la limite de vingt-cinq.

Cette majoration est prise en compte, dans le calcul de la pension, jusqu'à la date à laquelle l'affilié décédé aurait atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

IV. - Le total des pensions de réversion et d'orphelins allouées ne peut dépasser 100 % de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

Article R.426-20 du CAC modifié par le décret 2011-1500

Sont considérés comme enfants à charge pour l'application du présent code les enfants âgés de moins de vingt et un ans dont la filiation est légalement établie en application du titre VII du livre Ier du code civil ou résulte d'une adoption plénière, s'ils n'exercent pas une activité rémunérée, sauf si cette dernière leur procure un salaire inférieur au salaire servant de base de calcul aux allocations familiales.

Sont assimilés aux enfants à charge, après leur vingt et unième anniversaire, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à la condition qu'ils aient été atteints de l'infirmité avant leur vingt et unième anniversaire ou avant leur vingt-cinquième anniversaire s'ils poursuivaient des études secondaires ou supérieures.

Article R.426-21 du CAC modifié par le décret 2011-1500

Le conjoint est inapte à recevoir en cas de remariage.

Lorsque, au décès de l'affilié ou du pensionné, il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés aptes à recevoir, la pension de réversion est répartie entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Décision n° 2011-34-01 du conseil d'administration

Le conseil d'administration pour l'application des articles R.426-19 et R.426-21 du code de l'aviation civile, décide que le partage de la réversion entre les conjoints survivants et divorcés se fera sur la base de l'ensemble des droits acquis par le navigant au moment du décès.

Décision n° 2011-34-05 du conseil d'administration

Pour application de l'article R.426-19 modifié par le décret 2011-1500, le conseil décide que, lorsque le total des pensions dérivées (supérieur à 100% des droits de l'affilié) aura donné lieu à réduction proportionnelle des taux de pension allouées, les taux seront recalculés à chaque disparition d'un bénéficiaire (décès, 21 ans d'un enfant...) dans la limite du taux maximum réglementairement prévu par ledit article (12% pour un enfant, 50% pour un enfant orphelin de père et de mère, 60% pour un conjoint seul bénéficiaire au décès, part des 60% pour le conjoint en concurrence), de façon à diminuer progressivement voire neutraliser la réduction initiale.